



Dispositions et règles de procédure spéciales applicables à la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) - Partie I (19-23 avril 2021)

Compte tenu de la situation sanitaire et de l'interdiction d'organiser des conférences en présentiel, la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale créée pour la MLC, 2006 (STC) se déroulera en deux parties: la première en mode virtuel du 19 au 23 avril 2021 et la deuxième du 27 au 29 septembre 2021 (sous réserve de l'approbation formelle du Conseil d'administration).

Le <u>Règlement de la STC</u> continue de s'appliquer intégralement sauf incompatibilité avec les dispositions et règles de procédure spéciales décrites ci-après, auquel cas l'application des dispositions incompatibles sera considérée comme suspendue pendant toute la durée de la première partie de la quatrième réunion de la STC.

► A. Accréditation

- 1. Les représentants des gens de mer, des armateurs et des gouvernements communiquent par écrit la liste de leurs représentants et conseillers techniques au secrétariat de la STC (mlcstc@ilo.org).
- 2. Participeront à la quatrième réunion de la STC deux représentants désignés par le gouvernement de chacun des Membres ayant ratifié la MLC, 2006, et les représentants des armateurs et des gens de mer désignés par le Conseil d'administration après consultation de la Commission paritaire maritime.
- 3. Les représentants des gouvernements, des armateurs et des gens de mer peuvent être accompagnés de conseillers techniques. En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article XIII de la MLC, 2006, les représentants gouvernementaux des Membres n'ayant pas encore ratifié cette convention, peuvent participer aux travaux de la commission, mais sans droit de vote sur les questions relevant de la convention. Enfin, des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la réunion peuvent également y assister en qualité d'observateurs.
- 4. Compte tenu de la capacité maximale d'accueil de la plateforme virtuelle qui sera utilisée pour les séances plénières de la STC, à savoir 1 000 participants, les limites imposées au nombre de représentants de chaque catégorie qui auront accès à la plateforme sont les suivantes:
 - Représentants gouvernementaux: 2 représentants et 5 conseillers par gouvernement.
 - Représentants des gens de mer: jusqu'à 15 représentants et 100 conseillers.

► STCMLC/Partie I/2021/2

- Représentants des armateurs: jusqu'à 15 représentants et 100 conseillers.
- Observateurs d'organisations internationales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales invitées: 3 représentants par organisation.
- 5. Les pouvoirs des représentants et des conseillers devront parvenir au secrétariat au plus tard une semaine avant l'ouverture de la réunion, à savoir le **12 avril 2021**, afin que le bureau puisse envoyer à chaque participant accrédité ses codes d'accès.
- 6. Afin de permettre un accès sécurisé à la session à distance via la plateforme virtuelle, une adresse électronique personnelle sera demandée aux représentants et aux observateurs lors du dépôt des pouvoirs. Cette adresse sera également utilisée pour transmettre les documents aux participants et leur permettre de communiquer entre eux avant, pendant et après les séances plénières et les réunions de groupe.

► B. Participation

Participation à distance

- 7. Les représentants et les observateurs invités se joindront aux séances plénières à distance par l'intermédiaire d'une plateforme virtuelle fermée. Ils pourront écouter les intervenants et prendre la parole en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe (les participants pourront également s'exprimer en allemand) et communiquer par écrit avec le secrétariat grâce à la messagerie de la plateforme.
- 8. À l'ouverture de la réunion, la Présidente de la STC conseillera les participants sur la meilleure façon d'utiliser la messagerie de la plateforme pour une plus grande efficacité des discussions. La messagerie ne doit pas servir à mener des débats parallèles à la séance plénière, puisque les échanges ne seront ni traduits ni inclus dans le rapport de la réunion.
- 9. Les réunions de groupe sont privées. Par conséquent, seuls les participants autorisés par chaque groupe devraient y participer. Ceux-ci pourront prendre la parole et écouter les autres intervenants dans les langues de travail susmentionnées, et dialoguer entre eux grâce à la messagerie.
- 10. Des codes d'accès ou des liens spécifiques seront nécessaires pour assister aux séances plénières de la réunion et aux réunions de groupe. Des codes d'accès ou des liens individuels seront communiqués séparément à chaque participant en fonction de ses droits de présence pour lui permettre d'assister aux séances plénières; ces codes restent valables pour toute la durée de la session. Il incombe à chaque participant inscrit de garder secret son code d'accès et de s'abstenir de le communiquer à toute autre personne, y compris au sein de la même délégation.
- 11. Les personnes accréditées qui seraient en surnombre par rapport aux limites visées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus auront accès à une plateforme virtuelle distincte sur le site Web de la réunion leur permettant de voir et d'écouter les débats, sans toutefois pouvoir intervenir ni dialoguer avec les autres participants.

► STCMLC/Partie I/2021/2

C. Programme

12. Afin d'assurer des conditions de participation aussi équitables que possible entre les différents fuseaux horaires, toutes les séances plénières auront lieu entre 14 h et 16 h 30 (heure de Genève). Cinq séances plénières sont prévues, du lundi au vendredi. Les séances plénières pourront exceptionnellement être prolongées, le cas échéant. Le programme de travail provisoire est publié deux semaines avant l'ouverture de la session.

- 13. Des réunions de groupe seront organisées du lundi au vendredi, entre 11 h 50 et 13 h 40 (heure de Genève).
- 14. Pour les séances plénières, les informations comprendront les points à examiner assortis de liens vers les documents correspondants.

D. Conduite des débats

Gestion du temps

- 15. Compte tenu du nombre très limité d'heures consacrées quotidiennement aux délibérations en séance plénière et des nombreuses questions à l'ordre du jour, il est impératif de fixer certaines limites pour utiliser au mieux le temps de réunion disponible. À cette fin et sur la base de l'expérience acquise lors des réunions virtuelles organisées jusqu'à présent, les principes suivants s'appliquent:
- a) Dans la mesure du possible, les représentants devraient exprimer leur position sur chaque question à l'ordre du jour dans une déclaration faite au nom de leur groupe par le porte-parole de celui-ci.
- b) Les déclarations faites à titre individuel devraient, dans la mesure du possible, être réservées aux membres dont la position diffère de celle de leur groupe ou apporte, par rapport à la déclaration de leur groupe, un autre éclairage utile pour la prise de décision.
- c) Conformément au paragraphe 6 de l'article 9 du Règlement de la STC, la durée des interventions devra être strictement limitée. Sauf accord spécial du bureau de la STC, aucune déclaration de groupe ne pourra dépasser 10 minutes et aucune déclaration faite à titre individuel ne pourra excéder 3 minutes.
- d) Les représentants et les conseillers sont invités à adresser par écrit à <u>mlcstc@ilo.org</u> leur demande de prise de parole au moins une heure avant l'ouverture de la séance à laquelle la question concernée doit être examinée. Ces demandes préalables permettront d'afficher la liste des intervenants inscrits et de mieux évaluer le temps requis pour mener à bien chaque discussion. D'autres demandes de prise de parole peuvent être faites en cours de réunion au moyen de la plateforme Zoom.
- e) Les observateurs doivent adresser leur demande de prise de parole au moins deux heures avant l'ouverture de la séance à laquelle la question concernée doit être examinée. Le bureau de la STC autorisera les déclarations des observateurs en fonction du temps disponible et toute intervention est limitée à 5 minutes.

► STCMLC/Partie I/2021/2 4

Fonctions de la présidence

16. La Présidente de la STC assurera la présidence des séances de la commission, à moins qu'elle n'attribue cette fonction à un vice-président pour une question particulière à l'ordre du jour, ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement de la STC.

17. Dans le cadre de la conduite des débats, la personne présidant la séance accorde ou retire la parole et statue sur les motions d'ordre et les demandes d'exercice du droit de réponse comme elle le juge opportun; elle peut reporter l'examen de ces motions ou demandes à une séance ultérieure pour assurer une gestion du temps rigoureuse.

Décisions adoptées en séance plénière et dépôt des amendements

- 18. L'adoption des recommandations sur l'examen des normes internationales du travail relatives au secteur maritime, qui se tiendra le jeudi 22 avril, ainsi que l'adoption de toute résolution, dont l'examen est prévu le vendredi 23 avril, se fera par consensus. Les participants à la réunion mettront tout en œuvre pour parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale afin qu'une décision puisse être adoptée sans donner lieu à des objections formelles. En pareil cas, toute opinion divergente ou réserve est consignée au compte rendu, sans pour autant que cela ne constitue un obstacle à l'adoption de la décision en question.
- 19. Tout représentant, y compris des représentants de pays n'ayant pas ratifié la MLC, 2006, ou groupe qui souhaite déposer un projet de résolution doit le faire dans l'une des trois langues officielles (anglais, français et espagnol) le plus tôt possible et au plus tard le mardi 20 avril à 14 heures (heure de Genève). Tout projet de résolution doit être envoyé à mlcamend@ilo.org.
- 20. Afin de permettre une prise de décision efficace tout en préservant la recherche du consensus, tout projet de résolution, dont l'examen est prévu le vendredi 23 avril, sera traité selon les modalités suivantes:
- a) Tout représentant ou groupe qui souhaite présenter un amendement à un projet de résolution doit le faire dans l'une des trois langues officielles et au plus tard le mercredi 21 avril à 14 heures (heure de Genève). Tout amendement doit apparaître en mode «suivi des modifications» et être envoyé à mlcamend@ilo.org.
- b) Tout projet de sous-amendement (c'est-à-dire une modification à un amendement soumis conformément au paragraphe a)) doit être présenté dans l'une des trois langues officielles et au plus tard le jeudi 22 avril à 14 heures (heure de Genève). Tout sous-amendement doit apparaître en mode «suivi des modifications» et être envoyé à mlcamend@ilo.org.
- c) Tous les amendements et sous-amendements seront traduits au fur et à mesure de leur réception et distribués dans les trois langues officielles.
- d) Pour chaque projet de résolution, la personne présidant la séance invitera les représentants à exprimer leurs vues au sujet du texte à l'examen. Conformément à la pratique habituelle de la STC, les représentants du groupe des gens de mer et du groupe des armateurs seront invités à répondre aux interventions et la parole sera donnée à tout gouvernement qui souhaite répondre aux propos tenus pendant le débat.
- e) Le texte de tout projet de résolution et de tout amendement ou sous-amendement sera publié sur le site Web de la réunion dans les trois langues officielles.

► STCMLC/Partie I/2021/2 5

f) Si un délai supplémentaire est nécessaire pour parvenir à un consensus sur le(s) projet(s) de résolution, des dispositions devront être prises pour reprendre la séance plénière plus tard le même jour.

► E. Documents

- 21. L'<u>ordre du jour</u> et le <u>projet de programme de travail</u> de la réunion sont disponibles sur le <u>site Web</u> de la réunion.
- 22. Plusieurs documents sont également disponibles sur le site en anglais, espagnol et français :
- a) Examen des normes internationales du travail relatives au secteur maritime,
- b) Document d'information pour la discussion;
- c) Report of the World Maritime University (WMU): A culture of adjustment, evaluating the implementation of the current maritime regulatory framework on rest and work hours;
- d) <u>Document présenté par le Secrétariat de l'OMI Point 1 de l'ordre du jour. Échanges d'informations concernant la mise en œuvre de la MLC, 2006</u>.
- 23. À titre exceptionnel, les représentants et les observateurs inscrits à la réunion peuvent soumettre des documents d'information jusqu'au **16 avril 2021** à <u>mlcstc@ilo.org</u>. Après autorisation du bureau de la STC, les documents d'information seront publiés sur le site Web de la réunion uniquement dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.
- 24. En outre, une courte note d'information sur le fonctionnement de la plateforme Zoom est disponible sur le <u>site Web</u>.
- 25. Les participants sont encouragés à consulter régulièrement le site pour obtenir de nouvelles informations.